Le 01/10/25 : Document consultable en ligne à l'accueil des services techniques

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société DURIEU des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^er^ et le chapitre 2 du titre I^er^ du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 autorisant la société OXYTOL à exploiter une usine de fabrication de peintures et produits annexes à CAUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2004 imposant à la société PEINTURES ET CHIMIE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 28 avril 2014 sollicitant un changement d'exploitant au profit de la société DURIEU ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 27 juin 2025 relatif aux modifications et aménagement de deux nouveaux ateliers de production ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 juillet 2025 indiquant choisir le régime procédural de la déclaration ;

Vu le rapport du 29 juillet 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification sollicitée par l'exploitant consiste en une modification de l'affectation des bâtiments et un aménagement de deux nouveaux ateliers de production ;

2. cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

3. la modification sollicitée conduit à ce que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

4. l'exploitant a explicitement demandé le passage au régime procédural de la déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société DURIEU, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit la Marinière à BONDOUFLE (91 070), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé 14 rue de Wedel à CAUDRY (59 540), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations situées au 14 rue de Wedel à CAUDRY exploitées sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 1434 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 5 $m^3$/h, mais inférieur à 100 $m^3$/h | Débit de l'installation de 59 $m^3$/h | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | Quantité maximale présente de 520 t :<br>- atelier 6 : 104 t<br>- stockage fosse : 262 t<br>- stockage vrac : 40 t<br>- zone déchet : 2 t<br>- bâtiment K : 112 t | DC |
| 1450 | Solides inflammables (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t | Quantité maximale présente sur site de 650 kg dans le bâtiment K | D |
| 1978 | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an | La consommation maximale de solvant organique pour le nettoyage est de 69 t | D |
| 1978 | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an | La consommation maximale de solvant organique pour la fabrication de mélange est de 339 t | D |
| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.<br>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :<br>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j | La quantité maximale de produits fabriqués est de 800 kg/j | D |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m $^3$ mais inférieur à 1 000 m $^3$ | Le volume total maximal susceptible d'être stocké est de 135 m$^3$ | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 64 t :<br>- atelier 6 : 4 t<br>- stockage vrac : 15 t<br>- bâtiment K : 45 t | DC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 40 t :<br>- atelier 6 : 3,1 t<br>- bâtiment K : 36,9 t | DC |

D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Régime procédural applicable

Le régime procédural applicable aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est le régime procédural de la déclaration décrit dans le chapitre II du titre I[er] du livre V, à l'exception de la procédure de cessation d'activité et de libération des terrains pour laquelle les dispositions relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation s'appliquent, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Échéance de contrôle périodique

Le contrôle périodique imposé par les dispositions de l'article R. 512-11 du code de l'environnement intervient avant le 27 juin 2030. Il est renouvelé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement .

Article 5 – Arrêtés ministériels applicables

L'exploitation des installations relevant de la rubrique 2662 visées à l'article 2 est réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (NOR : ATEP0090028A).

L'exploitation des installations relevant de la rubrique 1434 visées à l'article 2 est réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (NOR : DEVP0827677A).

L'exploitation des installations relevant des rubriques 1436, 4331 et 4511 visées à l'article 2 est réalisée dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0540156A).

- du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511(NOR : DEVP0827876A) ;

L'exploitation des installations relevant de la rubrique 1450 et 2640 visées à l'article 2 est réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (NOR : DEVP1628687A).

L'exploitation des installations relevant de la rubrique 1978 visées à l'article 2 est réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1935133A).

Article 6 – Abrogation de dispositions réglementaires

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 13 avril 1999 autorisant la société OXYTOL à exploiter une usine de fabrication de peintures et produits annexes à CAUDRY ;
- arrêté préfectoral du 19 mai 2004 imposant à la société PEINTURES ET CHIMIES PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de CAUDRY.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO